



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg

P.V. ENEJ 33

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2016

Ordre du jour :

1. 7009 Projet de loi portant modification de l'article 42 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Claude Haagen, Vice-Président de la Commission, M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7009 **Projet de loi portant modification de l'article 42 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

- **Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat émis le 5 juillet 2016.

Intitulé

La Commission signale que la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, de sorte qu'il est proposé d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question.

Article unique

Cet article a pour objectif d'apporter des modifications aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de numéroter les modifications apportées à l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'article unique du projet de loi se présente dès lors comme suit :

« **Article unique.** L'article 42 de la loi (...) :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : « (...) »

2° A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant : « (...) ». »

La Commission fait siennes ces observations.

Point 1

La modification du premier alinéa de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée a pour effet de différer l'application des articles 22 (2), 23 et 26 de la loi précitée au 2 octobre 2017. Ainsi l'article 23 de la loi ayant trait à la détermination de la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil, ainsi que l'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti et les enfants se trouvant en situation de précarité et d'exclusion sociale ne s'appliquera qu'à partir du 4 octobre 2017.

Ces dispositions seront régies par les dispositions réglementaires afférentes du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil, pour les besoins de la période transitoire comprise entre le 5 septembre 2016 et le 4 octobre 2017. Il en va de même des articles 26 et 22, paragraphe 2, de la loi qui mettent en place les nouvelles modalités de calcul du chèque-service accueil.

Cette manière de procéder a l'avantage d'appliquer un système de calcul et de traitement administratif uniforme des demandes en cours de la période transitoire comprise entre le 5 septembre 2016 et le 4 octobre 2017 et de faciliter l'intégration ultérieure du système mis en place par la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'Etat constate qu'en attendant l'application de la nouvelle version de l'article 23 et des articles 22, paragraphe 2, et 26, le Gouvernement entend maintenir en vigueur les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil. La Haute Corporation rappelle que ce règlement grand-ducal a été pris à l'époque en recourant à la procédure d'urgence, une réglementation dont le caractère fragile n'est plus à démontrer. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à ses observations à l'endroit

des considérations générales dans son avis du 22 mars 2013 sur le projet de loi 6410. A noter qu'entretemps le Tribunal administratif, dans un jugement frappé d'appel, a refusé d'appliquer ledit règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'impossibilité alléguée de pallier la situation prédécrite et d'appliquer les nouvelles dispositions résultant de la loi précitée du 24 avril 2016 sur le plan administratif dans les délais initialement prévus.

Point 2

Le point sous rubrique fixe une période transitoire pour la mise en place des instruments de qualité prévus à l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Cette période débute à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet et prend fin le 2 octobre 2017.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation par rapport au projet de la date d'entrée en vigueur de l'article 32 déterminant les obligations imposées aux prestataires des chèques-service accueil du 15 septembre 2017 au 2 octobre 2017 dans la mesure où cette modification est dictée par des considérations techniques.

- ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

M. le Rapporteur présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 7 juillet 2016.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté avec 6 voix pour (membres des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng ») et 5 voix contre (membres du groupe politique CSV et membre de la sensibilité politique ADR).

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV renvoie à l'observation du Conseil d'Etat qui constate que, selon la dépêche du 15 juin 2016 du Premier Ministre, les chambres professionnelles n'ont pas été consultées étant donné qu'elles ne seraient pas concernées par l'objet du projet. Le Conseil d'Etat dit ne pas partager cette appréciation dans la mesure où l'avis des chambres professionnelles doit être demandé pour toutes les lois concernant les professions ressortissant des chambres professionnelles.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que les chambres professionnelles ont été consultées dans le cadre du présent projet de loi, mais qu'elles n'ont pas pu émettre leurs avis à temps, vu les brèves échéances dans lesquelles le dispositif a été déposé à la Chambre des Députés.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 13 juillet 2016.

Luxembourg, le 22 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles